

## **A propos des "chartes" Internet annexées au règlement intérieur de chaque école**

Depuis cette rentrée, les personnels utilisateurs d'Internet dans les écoles doivent signer un texte appelé "*Charte type d'usage des réseaux, de l'Internet et des services multimédias de l'école*", et s'engager en tant qu'enseignants à en faire signer une à leurs élèves. Ces chartes sont en ligne sur le site de l'IA.

Dès le CDEN du 5 février 2008, le représentant de Force Ouvrière, seul, avait refusé d'approuver le nouveau règlement type en s'abstenant. (\*)

### **Voyons tout ce qui cloche...**

#### **1 - Tout d'abord, juridiquement :**

**a)** Dans tout le texte, il est fait référence à "*l'école*" (déjà dans le titre "*Charte entre l'école et les utilisateurs*"), comme si celle-ci était une entité administrative dotée d'un chef d'établissement ou d'un chef de service chargé de représenter les personnels y travaillant. Il n'en est rien. Les *engagements de l'école*, la *mise en place par l'école d'un dispositif de filtrage et l'élaboration de sanctions...* ne signifient donc absolument rien !

L'école est un bâtiment dans lequel exercent des enseignants fonctionnaires d'Etat, et des fonctionnaires territoriaux (ATSEM,...). Le chef d'établissement pour les écoles primaires (maternelles et élémentaires) est l'IA qui délègue certains de ses prérogatives à l'IEN.

**b)** Le directeur signerait *pour le Conseil d'école* !

Le Conseil d'école n'est pas un Conseil d'administration : le directeur préside ces réunions, mais il n'en est pas le représentant permanent. Il n'est pas non plus le directeur de conscience des personnels, qui ne sont pas sous sa responsabilité hiérarchique.

**c)** L'école serait *fournisseur du service* !!

C'est tout simplement faux. Les enseignants, et le cas échéant les élèves, sont utilisateurs du service.

**d)** Les enseignants devraient *engager un travail spécifique avec les élèves qui doit se conclure par la signature de la "charte élève"*. L'obligation faite à un élève de signer un document par personne ayant autorité pose, pour le moins, un problème !

#### **2 – Pratiquement :**

*"Il lui [à l'enseignant] incombe de garder de bout en bout la maîtrise de l'activité des élèves, notamment par une surveillance constante"*.

La surveillance constante, oui. Mais la maîtrise de bout en bout de l'activité des élèves est évidemment impossible. Va-t-on demander prochainement aux enseignants, par écrit, de "s'engager à garder de bout en bout la maîtrise de l'activité des élèves" en EPS, dans les cours de récréation... ?

Dans le même esprit, verra-t-on bientôt des propositions de "chartes" à signer par élèves et enseignants pour l'utilisation des dictionnaires et des encyclopédies... mais aussi des livres d'histoire, des ouvrages d'art...? Et faudra-t-il arracher des pages, ou prohiber carrément certains ouvrages ?

En conclusion (provisoire...) : : Le syndicat étudie actuellement les moyens permettant d'obtenir le retrait définitif de ces annexes, et, dans l'immédiat, l'assurance de leur utilisation facultative.

En cas de difficulté les collègues sont bien entendu invités à contacter le syndicat.

---

(\*) Suite à l'intervention de FO demandant que les communes et l'Education Nationale fassent le nécessaire **techniquement**, le préfet a reconnu qu'il y avait un problème. Il a proposé qu'une circulaire commune Préfecture-Inspection Académique soit envoyée aux maires du département leur demandant de prendre des mesures adaptées ce qui a été fait en cours d'année scolaire.

FO a, par la suite, proposé l'amendement suivant : "*La collectivité locale propriétaire des outils informatiques et l'Etat mettent en œuvre les **moyens nécessaires à la sécurisation** de l'accès à l'Internet (notamment par l'utilisation du proxy du Rectorat qui limite l'accès à l'internet). La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia adoptée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels **pourra être utilisée** par les équipes pédagogiques*" qui n'a pas été inclus dans le règlement type.